



ARBRE DÉCISIONNEL

Arbre décisionnel — Qui décide ?

Du patient à l'autorité, sans raccourci familial

Mode d'emploi. Suivre les portes dans l'ordre. Toute réponse « oui » doit être documentée ; toute réponse « non » doit conduire à la porte suivante, pas à la personne la plus pratique.

0**RÉGIME ORDINAIRE OU SPÉCIAL ?**

Mineur, recherche ou traitement psychiatrique sous PAFA : vérifier d'abord le régime propre.

1**LE PATIENT EST-IL CAPABLE POUR CETTE DÉCISION ?**

Oui : il décide. Non : poursuivre. Doute : évaluer et documenter.

2**UNE VOLONTÉ ANTÉRIEURE RÈGLE-T-ELLE LA SITUATION ?**

Rechercher directives, mandat, projet de soins, choix et valeurs connus.

3**QUI EST LE PREMIER REPRÉSENTANT HABILITÉ ?**

Appliquer l'ordre de l'art. 378 CC et vérifier chaque condition.

4**LE REPRÉSENTANT PEUT-IL AGIR SANS CONFLIT CONNU ?**

Informé, associer le patient et recueillir la décision. Sinon : porte 5.

5**LA DÉCISION PEUT-ELLE ATTENDRE ?**

Non : art. 379 CC. Oui : organiser la représentation ou saisir l'autorité.



Lecture détaillée des embranchements

Porte	Si OUI	Si NON / doute
Capacité	Le patient consent ou refuse lui-même	Évaluer, documenter, puis rechercher les volontés antérieures
Directive précise applicable	Appliquer dans le cadre légal et associer le patient	Identifier un représentant
Représentant désigné	Vérifier identité, champ et disponibilité	Poursuivre la hiérarchie
Curateur avec pouvoir médical	Lire le dispositif et travailler avec lui	Poursuivre la hiérarchie
Proche habilité art. 378	Vérifier rang et conditions relationnelles	Poursuivre ou saisir l'autorité
Accord au même rang	Le médecin peut agir de bonne foi avec l'interlocuteur habilité	Clarifier ; pas de vote familial
Urgence clinique	Soigner selon volonté présumée et intérêts	Attendre ou saisir l'APEA selon le besoin

Barrière anti-bobard. « Personne de référence », « proche à prévenir » et « curateur » ne sont pas des réponses complètes. Demander toujours : sur quelle base, pour quel domaine et à quel rang ?

Hiérarchie condensée

Rang	Personne	Condition
1	Désignée par directives ou mandat	Document applicable
2	Curateur·rice	Pouvoir médical explicite
3	Conjoint·e / partenaire enregistré·e	Ménage commun OU assistance régulière
4	Personne du ménage commun	Assistance régulière
5	Descendants	Assistance régulière
6	Père et mère	Assistance régulière
7	Frères et sœurs	Assistance régulière



Quand l'arbre s'arrête devant la Justice de paix

- aucun représentant ;
- représentant qui ne peut ou ne veut agir ;
- plusieurs représentants en désaccord ;
- conflit d'intérêts ;
- intérêts du patient compromis ;
- doute persistant sur le pouvoir ou le rang.

Trace minimale au dossier

Élément	Ce qu'il faut écrire
Capacité	Décision concernée, moment, éléments cliniques et conclusion
Volontés	Documents recherchés, propos antérieurs et valeurs
Pouvoir	Identité, rang, conditions et pièce vérifiée
Information	Indication, bénéfices, risques, alternatives et conséquences
Décision	Position du représentant, volonté présumée, intérêts et suite
Incident	Divergence, urgence, conflit ou saisine

Sources

Source	Lien
Code civil suisse, art. 360 à 381	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
État de Vaud — Mesures anticipées	https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/mesures-anticipees
État de Vaud — Mesures appliquées de plein droit	https://www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles/autres-mesures-de-protection/mesures-appliquees-de-plein-droit

Périmètre. Adultes incapables de discernement pour des mesures médicales ordinaires. Les mineurs et les traitements psychiatriques sous PAFA suivent des régimes propres. Sources contrôlées au 5 août 2026.